



Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0
Téléphone : 450 774-9939, poste #222
Télécopieur : 450 774-1595
Courriel : urba@st-dominique.ca

Définition

Abri d'auto hivernal (temporaire)	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
--	---

17.2 Abri d'auto temporaire

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
2. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
3. L'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
4. L'abri doit être situé à au moins 2,5 m de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de béton. Lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, l'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de celui-ci. L'abri doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de propriété;
5. Un maximum de deux abris d'autos temporaires par terrain est autorisé.

Règlement de zonage no. 2017-324

